



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 20 octobre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 20-71, ayant pour objet un recours introduit le 24 juillet 2020 par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], agissant au nom de leur fils [REDACTED] élève SWALS croate à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, domiciliés ensemble à B - 1200 Woluwe-Saint Lambert, Avenue du Prince Héritier 1A, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 10 août 2020, qui rejette comme non fondé le recours administratif dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV du 30 juin 2020 par laquelle il rejette la demande de changement de Langue II formulée par les requérants le 23 octobre 2019,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par M. Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, en raison notamment des mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 20 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, [REDACTED], fréquente l'Ecole européenne de Bruxelles IV depuis le début de l'année scolaire 2019-2020. Il vient d'entrer en quatrième année au cycle secondaire. Il est inscrit dans la section linguistique francophone en tant qu'élève SWALS croate (Langue I), sa Langue II est le français et sa Langue III l'anglais. Toutes les langues ont été déterminées conformément à la demande des requérants au moment de l'inscription.

Au cours de l'année scolaire 2018-2019, l'élève fréquentait une école du réseau belge francophone, dans laquelle il a été victime de faits de harcèlement. Il a consulté la psychologue scolaire de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, à au moins deux reprises entre les mois de septembre et de décembre 2019.

2.

Le 23 octobre 2019, les requérants ont introduit une demande de changement de Langue II (du français vers l'anglais), impliquant un changement de section linguistique, leur fils étant un élève SWALS.

A l'issue d'un échange de courriels entre les requérants et la coordinatrice S1-S3 de l'Ecole, une réunion s'est tenue entre eux le 19 novembre 2019. Il a été décidé de soumettre l'élève à un test d'anglais, afin de vérifier son niveau dans cette langue. Le test s'est déroulé le 17 juin 2020, en ligne.

Sur base des résultats de ce test, l'enseignante de langue anglaise a formulé la conclusion suivante : « *Overall, his skills in EN are those of a middle L2 student ; [REDACTED] also lacks self-confidence and is very reserved. Based on this test, I cannot recommend [REDACTED]s joining the EN section* ».

La demande des requérants a ensuite été examinée par le Conseil de classe le 26 juin 2020, et le 30 juin 2020, le Directeur de l'Ecole a notifié aux requérants une décision négative motivée par le constat que [REDACTED] n'avait pas les compétences suffisantes pour poursuivre avec succès ses études dans la section anglaise en tant qu'élève SWALS.

Le 1^{er} juillet 2020, le Directeur de l'Ecole a rejeté, comme non fondée, la demande de révision de sa décision introduite le même jour par les requérants.

Le 10 août 2020, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté, comme irrecevable et non fondé, le recours introduit le 10 juillet 2020 à l'encontre de la décision du Directeur.

C'est contre cette décision, et celle du Directeur, qu'est dirigé le présent recours.

3.

Les requérants soutiennent en substance que le refus de changer la Langue II (du français vers l'anglais) exprimé dans la décision attaquée est illégal pour trois raisons : a) [REDACTED] souffre de problèmes d'acceptation dans la section francophone, compte tenu notamment de ses difficultés à maîtriser la langue française et suivre correctement le programme ; b) [REDACTED] a noué des liens d'amitié avec les élèves de la section anglaise, où il trouverait acceptation et cohérence culturelle ; c) il est incompréhensible qu'un élève SWALS tel que [REDACTED] soit tenu d'avoir le même niveau de connaissance de la langue anglaise que des élèves dont c'est la langue maternelle.

4.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé, et d'en débouter les requérants.

Pour les Ecoles, le recours est irrecevable *ratione materiae* en raison de l'absence de voies de recours organisées à l'encontre de la décision attaquée dès lors que les textes réglementaires applicables ne prévoient pas la possibilité de recours contre une décision concernant le changement de Langue II. Elles admettent que depuis la décision 10/02 du 22 juillet 2010, le droit à un recours effectif permette, sous certaines conditions, qu'un recours soit ouvert alors même qu'il n'est pas prévu par les textes réglementaires applicables. Les Ecoles font toutefois valoir qu'un changement de Langue II n'affecte pas un droit de l'élève dès lors qu'il n'existe pas de droit au changement de Langue II, cette question étant de nature purement pédagogique, et dès lors qu'il n'est pas de nature à affecter le droit à l'éducation.

Sur le fond, les Ecoles européennes font valoir en substance que :

- ✓ le bien-être et l'épanouissement scolaire des élèves constituent une priorité dans le système des Ecoles européennes, qui disposent de services, notamment la présence d'un(e) psychologue scolaire, et de programmes offrant une aide aux élèves qui en ressentent le besoin.
[REDACTED] a d'ailleurs déjà consulté la psychologue de l'Ecole ;
- ✓ les difficultés rencontrées par [REDACTED] dans l'apprentissage du français, et l'impact de ces lacunes sur ses résultats en mathématiques et en sciences ne peuvent pas être regardés comme un motif pédagogique justifiant le changement de Langue II ; par ailleurs, le constat opéré par les requérants ne correspond pas à l'appréciation portée sur le cas de l'élève par les membres du Conseil de classe, seuls compétents pour évaluer son niveau linguistique et sa capacité à suivre les cours avec fruit dans la section francophone ;
- ✓ à défaut d'élément pertinent présenté par les requérants à l'appui de leur demande de changement de Langue II, l'Ecole a souhaité vérifier, notamment par le biais d'un test en langue anglaise, si la capacité de l'élève à suivre les cours dans cette langue était démontrée ; les résultats de ce test ont montré que le niveau d'anglais de [REDACTED] n'était pas suffisant pour qu'il puisse être transféré dans la section anglophone.

5.

Aucune des parties ne demande la condamnation de l'autre aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

6.

Dans sa décision 19/35 du 29 août 2019, la Chambre de recours a examiné la question de la recevabilité d'un recours portant sur un changement de Langue II, dès lors qu'aucun texte d'application de la Convention portant statut des Ecoles européennes n'organise de voies de recours permettant de contester la légalité d'une décision rejetant une demande de changement de Langue II.

Elle a tranché la question en estimant que l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention peut porter atteinte au principe du droit à un recours effectif dès lors que le refus de changement de Langue II est de nature à affecter le droit à l'éducation de l'élève concerné (points 13 et suivants de la décision 19/35, confirmée par sa décision 19/40).

Elle a observé en effet qu'il se déduit du point 2.2 de la Décision du Conseil supérieur des Ecoles européennes portant structure des études et organisation des cours (2011-01-D-33-fr-9), que les Ecoles n'excluent pas la possibilité pour les parents de demander, et d'obtenir, le cas échéant, dans des cas exceptionnels et pour des motifs impérieux, un changement de Langue II si certaines conditions strictes sont remplies.

L'exception d'irrecevabilité opposée par les Ecoles européennes dans le présent recours, au motif qu'un tel recours n'est pas prévu par les textes d'application de la Convention portant statut des Ecoles européennes, doit dès lors être rejetée.

Sur le fond,

7.

En ce qui concerne le fond de la question posée par les requérants, il convient de rappeler, tout d'abord, que la Chambre de recours a déjà eu l'occasion de souligner que les Ecoles européennes ont été créées par une Convention internationale entre l'Union européenne et ses États membres. En vertu de l'article 10 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, le Conseil supérieur, composé des représentants des États membres et de la Commission, est chargé de veiller à l'application de la Convention et, à cet effet, il dispose d'un large pouvoir décisionnel en matière pédagogique, financière et administrative. Il en découle que les Ecoles européennes ne sont pas une école de langues ordinaire, où les enfants peuvent être inscrits dans la section linguistique choisie par leurs parents. Au contraire, ils sont dans un système scolaire international régi par des règles pédagogiques et administratives établies par le Conseil supérieur, conformément aux principes et aux fins de la Convention (voir en ce sens la décision 19/60, point 9).

Dans sa Décision concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes (2011-01-D-33-fr-9) – revue (2019-04-D-13), le Conseil supérieur a prévu au point 2.2 que si un changement de langue est demandé, la décision incombe au Directeur et est soumise, entre autres, à une délibération du Conseil de classe et à la « *preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières* ».

8.

La Chambre de recours considère que ces règles ont été suivies dans le cas d'espèce, suite à la demande de changement de Langue II faite par les parents de [REDACTED].

En premier lieu, un test de langue anglaise a été organisé et il s'est avéré que, de l'avis du professeur chargé de ce test, [REDACTED] n'a pas le niveau de connaissances nécessaire pour suivre des cours dans cette langue. Par ailleurs, les requérants ne soumettent aucun élément susceptible de démontrer que cette évaluation pédagogique serait manifestement erronée.

En deuxième lieu, le Conseil de classe a dûment examiné le cas de [REDACTED] et a conclu qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande de changement de Langue II. Le Conseil de Classe a également évalué la question du bien-être de l'enfant et de son intégration scolaire et sociale, bien que l'analyse de cette question ne soit pas prévue au point 2.2 de la décision du Conseil supérieur, qui se réfère uniquement au niveau de langue.

Sur ce point, la Chambre de recours doit observer que si l'intégration de l'élève devait être retenu comme un critère pertinent pour évaluer les demandes de changement de Langue II, il risquerait de devenir impossible pour les Ecoles européennes de former des classes de composition stable et homogène d'un point de vue linguistique, ce qui aurait de graves répercussions sur le système éducatif organisé par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

9.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

10.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

A défaut de conclusions sur les dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] enregistré sous le n° 20/71, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

M. Aubert

Bruxelles, le 20 octobre 2020

Version originale : FR

p.d. *Thomas Van de Werve*,

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur